

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 12 janvier 1967

• (2.40 p.m.)

La séance est ouverte à deux heures et demie.

SIR JOHN A. MACDONALD

TIRAGES À PART DU HANSARD RENFERMANT LES HOMMAGES RENDUS À L'OCCASION DE SON ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE

M. l'Orateur: On a proposé de commander des tirages à part spéciaux du hansard d'hier où se trouvent les hommages que des députés ont rendus à la mémoire du premier des premiers ministres du Canada en l'anniversaire de sa naissance. Avec la permission de la Chambre, je serai heureux de commander des tirages à part pour rendre service aux députés.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. HOWARD—RÉPONSE PRÉSUMÉMENT ERRO- NÉE À UNE DEMANDE DE DOCUMENTS

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser la question de privilège au sujet de certains renseignements donnés à la Chambre hier, visant mon avis de motion portant production de documents n° 191, et se rapportant à la correspondance échangée entre la Société Radio-Canada et quelque autre personne, groupe ou organisme, à l'exception de quelque autre ministère ou organisme du gouvernement.

Voici comment le ministre associé de la Défense nationale a traité de cette motion, comme en fait foi la page 11664 du hansard:

Je désire informer l'honorable représentant qu'il n'y a eu aucun échange de correspondance, télégramme ou autre document entre la Société Radio-Canada ou un haut fonctionnaire de cette Société et quelque autre personne, groupe ou organisme, au sujet de l'application du Code du travail (Normes) du Canada ou de la remise à plus tard ou de la suspension de l'application de quelque partie de ce Code. Je prierais donc le député de bien vouloir retirer sa motion.

C'est ce que j'ai fait. Puis ce matin, je me suis aperçu qu'il existe une certaine correspondance à laquelle je voudrais faire une brève allusion. J'ai ici la copie d'un mémoire daté du 6 juillet 1965 et portant la signature d'un certain Guy Coderre. L'adresse, qui figure en tête du mémoire est la suivante: «vice-président de l'administration de Radio-Canada, Ottawa.» Le mémoire est adressé à tout le personnel. Le premier paragraphe se lit ainsi:

Par suite de l'introduction du Code canadien du travail (Normes), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1965, il est important que vous soyez au courant de ses répercussions sur vos conditions d'emploi à Radio-Canada.

J'ai également une lettre signée d'un certain Clive McKee, directeur des relations industrielles et artistiques de la Société Radio-Canada, datée du 24 août 1965 et adressée à M. H. W. Sedgwick, vice-président canadien de l'IATSE. Cette lettre ne contient pas d'allusion spéciale, en ces termes, au Code canadien du travail (Normes) mais le deuxième paragraphe de la lettre mentionne que la Société a demandé au ministère du Travail de différer l'application de la loi, laquelle est le Code canadien du travail (Normes).

J'ai une autre lettre en date du 13 octobre 1965 signée par M. C. T. Kelley, directeur adjoint des relations industrielles et artistiques de Radio-Canada et adressée au même M. Sedgwick de l'IATSE. Dans cette lettre, il est question précisément du Code dans les termes suivants:

Je suis maintenant en mesure de confirmer qu'à compter du 1^{er} juillet 1965, les employés liés par contrat qui travaillent un jour de congé statutaire, obtiendront en guise de compensation un autre jour de congé, conformément à l'article 31 du Code canadien du travail (Normes).

Finalement, monsieur l'Orateur j'ai un mémoire de Radio-Canada signé par M. D. J. van Bommel, en date du 17 décembre 1965, au sujet d'un avis juridique que la Société avait obtenu et d'après lequel certaines personnes n'étaient pas des employés, selon le Code canadien du travail (Normes) et, dans les circonstances, n'étaient pas protégées par ce dernier.

Me fondant sur ces faits, monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège pour signaler que des renseignements erronés ont été fournis à la Chambre hier. Par conséquent, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la question du refus de produire les documents qui faisaient l'objet de l'avis de motion n° 191 portant dépôt de documents soit déferée au comité permanent des privilèges et élections.

M. l'Orateur: Avant que nous puissions prendre en considération la motion du député de Skeena, la présidence devra se décider s'il y a, à première vue, matière à la question de privilège. A mon sens, il conviendrait de donner au ministre responsable—absent de la